

# REGLEMENT DES ETUDES

## CHAPITRE 1 INTRODUCTION : RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT DES ETUDES

Le présent document s'adresse à tous les élèves, y compris les élèves majeurs, et à leurs parents.

### Article 1

En début d'année, chaque professeur informe ses élèves sur :

1. les objectifs de ses cours conformément aux programmes et la répartition de la matière,
2. les compétences disciplinaires à acquérir,
3. les critères de réussite pour la branche,
4. les moyens d'évaluation utilisés,
5. l'organisation des remédiations ou des activités spécifiques de soutien si elles existent,
6. le matériel scolaire nécessaire au bon fonctionnement des cours.

### Article 2

L'étudiant prend acte de l'information reçue en gardant la trace au début de chaque cours et en ayant à l'esprit que la remise de ce document est une première démarche pédagogique qui lui permet de se situer et de savoir dès le départ ce qu'on attend de lui.

### Article 3

**L'élève est responsable de la tenue correcte de son journal de classe, de ses cours, travaux et tous autres documents visés au règlement d'ordre intérieur et pouvant lui être demandés par l'administration compétente en matière d'inspection. Les professeurs et éducateurs pourront à tout moment s'assurer de cette conformité et faire appel à l'échelle des sanctions en cas de manquements récurrents.**

## CHAPITRE 2 LE SYSTEME D'EVALUATION

→ Section 1 : Les principes

### Article 4

Le degré d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

**Article 5** L'évaluation a deux fonctions :

- la fonction de « conseil », au quotidien, vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de « conseil » est partie intégrante de la formation: elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages.
- la fonction de certification s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin, interviennent dans la décision finale de réussite.

## **Article 6**

Tout au long de l'année, l'évaluation du conseil de classe permet de donner des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

## **Article 7**

Les supports sur lesquels se fondent l'évaluation sont, suivant les cours:

- ~ les travaux écrits réalisés par l'élève,
- ~ les travaux oraux,
- ~ les travaux à domicile,
- ~ les travaux personnels ou de groupe,
- ~ les travaux réalisés en atelier ou en cuisine,
- ~ les stages et rapports de stage en lien avec le respect des contrats spécifiques qui les régissent,
- ~ les rapports d'expériences réalisées par l'élève en laboratoire,
- ~ les interrogations dans le courant de l'année,
- ~ les contrôles, bilans, situations d'apprentissage et examens,
- ~ les rapports sur l'attitude attendue de l'étudiant pour un travail scolaire de qualité <sup>1</sup>

## **Article 8**

L'évaluation certificative se pratique :

1. pour le 1<sup>er</sup> degré, au terme des 2 années du degré à l'issue desquelles l'élève est orienté vers une 3<sup>e</sup> année ou vers une 2<sup>e</sup> année complémentaire (2S). Néanmoins en cas de lacunes trop importantes dès la fin de la 1<sup>ère</sup> année du degré, une décision d'orientation vers une année complémentaire (1S) pourra être envisagée. Dans le respect des dispositions légales, la décision d'orientation vers la 1<sup>ère</sup> année complémentaire (1S) sera précédée au cours du 3<sup>e</sup> trimestre par une information aux parents, donnée par le président du Conseil de guidance ou son représentant, mentionnant les graves difficultés d'apprentissage rencontrées par l'élève. Un plan individualisé d'apprentissage sera proposé à l'élève (au cours d'un entretien particulier) au début de la 1<sup>ère</sup> S.

**Le parcours du 1<sup>er</sup> degré s'effectue en 3 années scolaires maximum.**

2. en fin d'année scolaire pour les autres années;
3. lors des épreuves de qualification dans le courant du mois de juin suivies éventuellement d'une session en septembre.

→ **Section 2 : Le bulletin**

## **Article 9**

A la fin de chacune des périodes divisant l'année scolaire, l'élève se voit remettre un bulletin le renseignant sur son évolution dans la maîtrise des compétences disciplinaires à atteindre en fin d'année ou de degré. Le bulletin rend compte des acquis sous forme chiffrée.

---

<sup>1</sup> cf. article 78, § 1 & 3 du décret du 24 juillet 1997.

**L'élève est tenu de présenter ce bulletin à ses parents qui y apposent chaque fois leur signature.** Il conserve son bulletin en fin d'année. Les parents ou l'élève majeur sont invités aux différentes réunions de parents.

**L'élève doit remettre le bulletin signé à son titulaire  
le premier jour de la semaine de cours qui suit celle durant laquelle il a été distribué.**

### **Article 10**

**Au premier degré commun**, un bulletin est remis à l'élève à la fin de chacune des 5 périodes divisant l'année scolaire pour le 1<sup>er</sup> Degré. Il rend compte :

1. de l'évolution de l'élève dans la maîtrise des compétences disciplinaires, par une cotation chiffrée sur 20,
2. des bilans de décembre et de juin dans les 5 branches principales ( Français, Mathématiques, Néerlandais, Sciences et Etude du Milieu )qui permettent de faire la synthèse des apprentissages sur une période plus longue. C'est l'acquisition en fin de degré dans toutes les compétences qui permettra le passage dans le deuxième degré.
3. de son évolution dans la maîtrise des compétences transversales, par une notation à 3 niveaux (A- EVA - NA) dont la signification est: Acquis - En voie d'acquisition - Non acquise.

En fin de 1er degré, la décision finale est transcrite dans la rubrique « Décision du conseil de classe » avec conseils éventuels pour la poursuite des études.

### **Article 11**

**Aux 2° et 3° degrés de l'enseignement technique et professionnel**, le bulletin rend précisément compte

1. de l'évolution de l'élève dans la maîtrise des compétences disciplinaires. Ce travail journalier (TJ) reflète l'évolution dans les différentes disciplines et permet à l'élève et à ses parents d'apprécier sa situation sur base de cotations chiffrées sur 20. Un bulletin de travail journalier est remis à l'élève à la fin de chacune des 4 périodes divisant l'année scolaire
2. des examens de décembre et de juin qui permettent de faire la synthèse des apprentissages sur une période plus longue. Chaque branche est pondérée suivant le nombre d'heures de cours hebdomadaires,
3. d'un équilibre entre le travail journalier de l'élève et ses résultats lors des examens :
  - au 2° degré, chaque semestre est évalué sur 100 (30/TJ + 70/Examen)
  - au 3° degré :
    - le 1<sup>er</sup> semestre est évalué sur 100 (30/TJ + 70/Examen),
    - le second sur 150 (50/TJ + 100/Examen)

Les examens de décembre et de juin doivent permettre à l'élève et à ses parents d'apprécier les capacités de synthèse de l'étudiant et de constater si les objectifs sont atteints ou pas suivant les différentes disciplines.

Lors des délibérations de juin, le Conseil de Classe établit le bilan de l'année écoulée et la décision finale est reprise dans la rubrique « DECISION DU CONSEIL DE CLASSE » avec les indications éventuelles pour la poursuite des études.

A noter que dans l'enseignement de qualification Technique et Professionnel, tout échec aux stages ou aux activités d'insertion professionnelle en entreprise compromet la réussite d'année.

NB : pour les élèves de 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> professionnelles, une session de récupération précédée d'une remédiation personnalisée sera organisée fin juin. Les décisions seront dès lors définitives et aucune deuxième session ne sera organisée à l'exception d'absences justifiées par certificat médical, de stages ou prestations pratiques manquants.

→ **Section 3 : Organisation des examens**

**Article 12**

Tout examen ou partiel, oral ou écrit, en pré-session ou en session doit être présenté selon les modalités d'horaire fixées par l'établissement. Toutes les parties d'examen sont indispensables à l'évaluation de la discipline : si l'une d'entre elle n'a pas pu être évaluée, le conseil de classe est le seul habilité à examiner les motifs de l'absence et à fixer une nouvelle échéance voire à prononcer l'ajournement selon le caractère de la justification et la présence ou non de certificat médical.

Le professeur titulaire communique l'horaire des examens de décembre et de juin aux élèves via le journal de classe. Y seront aussi mentionnés les éventuels examens partiels.

En cas d'examens de 2<sup>e</sup> session, les élèves se référeront à l'horaire mentionné sur la feuille remise par chaque professeur concerné lors de la remise des matières le dernier jour ouvrable de l'année scolaire. Les feuilles des élèves absents lors de la remise des matières de 2<sup>e</sup> session seront à disposition durant les permanences de vacances au bureau des inscriptions.

En cas d'absence justifiée en décembre, le Conseil de classe décide sur base des acquis de l'élève s'il y a lieu de lui faire passer les examens non présentés. Dans ce cas, une session supplémentaire est organisée la deuxième semaine après la rentrée de janvier. L'élève en est averti lors de la remise du bulletin en décembre et prend connaissance de l'horaire le premier jour de la rentrée en janvier.

En cas d'absence justifiée en juin, le Conseil de Classe décide sur base des acquis de l'élève s'il y a lieu de lui faire passer en septembre les examens non présentés. Une seconde session peut toujours être envisagée.

→ **Section 4 : Des travaux à remettre et des interrogations**

**Article 16**

Le professeur communique aux élèves les devoirs, travaux à remettre, interrogations et leurs échéances par le journal de classe. **Chaque élève est responsable de la tenue de son journal de classe.**

L'élève doit savoir qu'il est de toute façon tenu de remettre les travaux demandés car ils entrent en ligne de compte pour l'Inspection

En cas de non respect des échéances fixées:

- pour devoirs et travaux:

- l'absence de remise du travail dans les délais doit être dûment justifiée, tout report d'échéance est laissé à l'appréciation du professeur et peut, le cas échéant, être assorti d'une pénalité.

- pour interrogations, contrôles, bilans
  - en cas d'absences justifiées, l'élève les présentera au prochain cours ou un jour fixé, éventuellement de 16 à 17 heures
  - en cas d'absences non justifiées, les dits contrôles seront sanctionnés par un échec.
  
- pour les journaliers et rapports de stage, le stage ne sera pas pris en compte si **l'ensemble** des documents requis n'est pas remis au maître de stage

### **CHAPITRE 3 LE CONSEIL DE CLASSE ET LE CONSEIL DE GUIDANCE**

#### → **Section 1 : Composition et missions**

#### **Article 17**

Par classe est institué un « Conseil de classe » auquel s'ajoute, au 1<sup>er</sup> degré, un Conseil de guidance.

#### **Article 18**

Le Conseil de classe est composé de l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de se prononcer sur leur passage dans l'année supérieure.

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Le Conseil de guidance est présidé par le chef d'établissement. Il réunit les membres du conseil de classe concerné et un représentant au moins de chacun des autres conseils de classe du 1<sup>er</sup> degré. Le Centre PMS compétent peut, de plein droit, y participer ainsi que les éducateurs qui y sont invités.

Le Conseil de guidance se réunit au minimum trois fois par année scolaire, au début de l'année scolaire, avant le 15 janvier et au début du 3<sup>e</sup> trimestre, afin d'établir, sur la base du rapport du Conseil de classe, pour chaque élève du premier degré, le rapport qui comprend l'état de maîtrise des socles de compétences, de diagnostiquer les difficultés spécifiques et, le cas échéant, de proposer les remédiations appropriées. Il informe régulièrement l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale de ses avis.

Lorsque les conclusions du Conseil de guidance du début de troisième trimestre montrent que l'élève rencontre de graves difficultés d'apprentissage, le président du Conseil de guidance ou son représentant invite l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale à un entretien portant sur les remédiations à envisager.

Le plan d'apprentissage de l'année complémentaire est déterminé individuellement pour chaque élève par le Conseil de guidance. Il est communiqué à l'élève et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale via les remédiations et soutiens proposés dans le bulletin voire lors d'un entretien avec le chef d'établissement ou la coordination et éventuellement un membre du Centre PMS avant le début de l'année complémentaire. Le Conseil de guidance peut revoir et adapter régulièrement ce plan d'apprentissage en fonction de l'évolution de l'élève. Celui-ci et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en sont immédiatement informés.

### **Article 19**

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

### **Article 20**

Le Conseil de classe a un rôle d'orientation.

Au cours et au terme des humanités technologiques, techniques et professionnelles, l'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents, les élèves par le biais de séances d'information et d'échange sur la question. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe<sup>2</sup>.

Le fait d'associer les parents et le P.M.S. ne signifie pas qu'ils participent à la prise de décision du Conseil de classe mais qu'ils collaborent, par leurs éclairages respectifs, à la construction du projet de vie du jeune.

### **Article 21**

En début d'année, le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission. Ce Conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.

### **Article 22**

Il formule des conseils de réorientation au niveau des cinquièmes années qu'il transmet aux intéressés avant le 15 octobre.

Il formule des conseils de réorientation au niveau du deuxième degré qu'il transmet aux intéressés avant le 15 janvier.

Il formule des conseils de réorientation au niveau du premier degré qu'il transmet aux intéressés dans les limites autorisées par la législation.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés, sur les prestations des stages dans l'enseignement de qualification technique et professionnel. Un échec important en stage peut compromettre la réussite d'année. Le conseil de classe analyse dans leur contexte les résultats obtenus et donne alors des conseils par le bulletin et cela dans le but de favoriser la réussite.

Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

### **Article 23**

A partir de la 3<sup>e</sup> année, en fin d'année scolaire ou de degré, en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> session, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C.

Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.

---

<sup>2</sup> cf. articles 32 et 59 du décret du 24 juillet 1997

## **Article 24**

En cas de 2e session, les professeurs remettent aux élèves en difficulté les matières à approfondir et travaux complémentaires à effectuer en vue du passage dans l'année suivante.

### → **Section 2 : Fonctionnement du Conseil de classe**

## **Article 25**

Le Conseil de classe prend des décisions collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle. Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

## **Article 26**

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves et stages organisés par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiquées par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents<sup>3</sup>.

## **Article 27**

Les avis du Conseil de classe sont communiqués à l'élève et à ses parents. Cela peut se faire selon le cas au moyen du bulletin, d'une notification au journal de classe ou d'une lettre adressée à l'élève et à ses parents ou encore par appel téléphonique.

A l'issue des délibérations du mois de juin, au minimum 2 jours ouvrables avant le 30 juin, le titulaire remet à l'élève le bulletin avec notification de son attestation d'orientation. L'élève et/ou ses parents sont tenus de venir chercher ce bulletin.

A l'issue des délibérations du mois de septembre, l'élève et/ou ses responsables assiste(nt) à la proclamation à la date fixée pour prendre connaissance de l'attestation qui a été délivrée; un envoi postal leur parvient dans les plus brefs délais venant confirmer la décision du Conseil de classe.

## **Article 28**

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction<sup>4</sup>.

## **Article 29**

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents, peuvent consulter dans l'établissement, tant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne

---

<sup>3</sup> article 8 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié et article 7 du présent règlement

<sup>4</sup> cf. article 96, al. 2, du Décret du 24 juillet 1997

investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève<sup>5</sup>.

→ **Section 3 : Recours contre les décisions du Conseil de classe**

**Article 30**

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe<sup>6</sup>.

Les modalités de cette procédure sont rappelées dans le trait d'Union aux alentours de Pâques

**Article 31**

Au plus tard 24 heures (jours ouvrables) avant le 30 juin, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration orale ou écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation. Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

**Article 32**

Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un membre du PMS, du titulaire de classe et de lui-même ou son délégué.

Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

En cas de nécessité, c'est à dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, cette commission statuera sur le renvoi ou non de la contestation devant un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

**Article 33**

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont contactés le 30 juin par le chef d'établissement afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1er jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

Si le 30 juin est un samedi ou un dimanche, l'envoi par recommandé est effectué le lundi qui suit.

**Article 34**

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours.

---

<sup>5</sup> cf. article 96, al. 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997

<sup>6</sup> article 96 du décret du 24 juillet 1997

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil des recours. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

### **Article 35**

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

### **Article 36**

Le conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction<sup>7</sup>.

En cas de recours en 2e session, les mêmes modalités sont d'application en remplaçant la date du 30 juin par la date de communication des résultats en septembre.

## **CHAPITRE 4 SANCTION DES ETUDES**

### **→ Section 1 : Définitions**

### **Article 37**

Par sanction des études, on entend la délivrance à l'élève de toutes les attestations, tous les certificats au cours et au terme de sa scolarité, en conformité avec l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié ainsi qu'avec le décret du 30 juin 2006 relatif au 1er degré.

### **Article 38**

La sanction des études étant tributaire de la régularité des études, l'élève majeur ou ses parents s'il est mineur, s'engagent à prendre connaissance des dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur relatif à la présence des élèves dans l'établissement en conformité avec les articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997.

L'école ne peut être tenue pour responsable de la perte de la qualité d'élève régulier pour un étudiant n'ayant pas respecté ces dispositions.

### **Article 39**

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié et à celles du décret du 30 juin 2006 relatif au 1<sup>er</sup> degré, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

---

<sup>7</sup> article 98 du décret du 24 juillet 1997

## **Article 40**

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ».

Perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.

L'acceptation d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

De même, le Certificat du 2e degré de l'enseignement secondaire et le C.E.S.S. ne peuvent pas lui être délivrés. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve de recouvrement de la régularité entériné par l'Administration.

## **Article 41**

Les enseignements général, technique, professionnel et artistique constituent les 4 formes de l'enseignement secondaire ordinaire.

Les 2 sections de l'enseignement sont l'enseignement de transition et l'enseignement de qualification.

On entend par orientation d'études ou subdivision les options de base simple et les options de base groupées.

→ **Section 2 : Attestations et certificats**

## **Article 42**

Au terme de chaque année du 1<sup>er</sup> Degré de l'enseignement secondaire<sup>8</sup>, le Conseil de classe élabore pour chaque élève régulier au sens de l'article 2, 6° de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 précité, un rapport sur les compétences acquises au regard des compétences socles à 14 ans ( ou à 12 ans en ce qui concerne les élèves fréquentant le 1<sup>er</sup> Degré Différencié) .

Le rapport visé à l'alinéa précédent tient lieu de motivation des décisions prises par le Conseil de classe.

**AU TERME DE LA 1C**, sur base du rapport de compétences : le Conseil de Classe prend la décision d'orienter l'élève :

- 1° soit vers la 2C,
- 2° soit vers la 1S (recours possible)

---

<sup>8</sup> Article 22 du Décret du 30/06/06

**AU TERME DE LA 1S**, sur base du rapport de compétence :

- **Situation 1 : l'élève n'a pas épuisé ses trois années d'études au premier degré et n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 /12 de l'année scolaire qui suit**, le Conseil de classe, sur base du rapport de compétences, prend une des décisions suivantes :

- 1° soit oriente l'élève vers la 2C, (recours possible),
- 2° soit oriente l'élève vers la 2S s'il a obtenu son CEB à l'issue de la 1D, (recours possible),
- 3° soit certifie de sa réussite du premier degré de l'enseignement secondaire

- **Situation 2 : - l'élève a épuisé ses trois années d'études au premier degré,  
- l'élève ne les a pas épuisées mais atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 /12 de l'année scolaire qui suit,**

le Conseil de classe, sur base du rapport de compétences, prend une des décisions suivantes :

1. soit certifie de la réussite de l'élève au premier degré de l'enseignement secondaire,
2. soit ne certifie pas de la réussite de l'élève et définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en 3° année et en informe les parents qui choisissent une des 3° années correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe (recours possible)
3. Soit une 3° année de Différenciation et d'Orientation (3° S-DO)

**AU TERME DE LA 2C**, le Conseil de classe :

- soit certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire,
- soit ne certifie pas de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible).

Dans ce dernier cas, trois situations peuvent se présenter :

- **Situation 1 : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré et n'atteint pas 16 ans au 31/12.**

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui oriente l'élève en 2S.

- **Situation 2 : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré mais atteint l'âge de 16 ans au 31/12.**

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible)

Ainsi informés, les parents pourront choisir entre :

- la 2S,
- une des 3° années dans les formes et sections définies par le Conseil de classe,
- soit une 3° année de Différenciation et d'Orientation (3° S-DO)

- **Situation 3 : l'élève a épuisé les 3 années d'études au premier degré.**

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible).

Ainsi informés, les parents pourront choisir entre l'une des 3° années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe, ou une 3° S-DO

**AU TERME DE LA 2S**, le Conseil de Classe prend une des décisions suivantes :

1. soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire,
2. soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible) : il définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année (recours possible), en informe les parents qui choisissent une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe ou une 3° S-DO.

**AU TERME DE LA 1D**, après la participation de l'élève à l'épreuve externe CEB, sur la base du rapport de compétences, le Conseil de Classe prend la décision d'orienter l'élève :

1. soit vers la 1C, à condition qu'il soit titulaire du CEB,
2. soit vers la 1S, à condition qu'il soit titulaire du CEB, (recours possible)
3. soit vers la 2D, s'il n'est pas titulaire du CEB

**AU TERME DE LA 2D**, trois situations peuvent se présenter :

➤ **Situation 1 : l'élève titulaire du CEB qui n'atteint pas l'âge de 16 ans au 31/12.**

Le Conseil de Classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième (recours possible), en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et, prend une des décisions suivantes :

1. soit oriente l'élève vers la 2C : les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent également choisir une des 3° dans les formes et sections définies,
2. soit oriente l'élève vers la 2S : les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent également choisir une des 3° dans les formes et sections définies.

➤ **Situation 2 : l'élève titulaire du CEB qui atteint l'âge de 16 ans au 31/12.**

Le Conseil de classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième (recours possible) et en informe les parents qui choisissent :

1. soit la 2S,
2. soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

➤ **Situation 3 : l'élève non titulaire du CEB.**

Le Conseil de Classe :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième, (recours possible)
- en informe les parents qui choisissent :

1. soit la 2DS,
2. soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

### **Article 43**

Une attestation d'orientation A, B ou C vient sanctionner les autres années d'études.

L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure. Une AOB ne sera jamais délivrée à la fin de la 5e année organisée au troisième degré de transition.

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée:

- a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de restriction mentionnée,
- b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation ,
- c) par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

### **Article 45**

Toutes les attestations B et C sont motivées par le Conseil de classe.

### **Article 47**

Le Conseil de classe délivre le certificat du deuxième degré aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire.

### **Article 48**

Le Conseil de classe délivre le certificat d'enseignement secondaire donnant accès à l'enseignement supérieur, aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit:

1. les deux dernières années de l'enseignement secondaire technique dans la même forme, la même section et la même orientation d'études;
2. la septième année de l'enseignement professionnel conforme à l'article 4, par. 1, 5° de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, après avoir terminé avec fruit une sixième année de l'enseignement secondaire professionnel.

### **Article 49**

Le Conseil de classe délivre un certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel aux élèves réguliers ayant terminé ladite année avec fruit.

## **Article 50**

Un jury de qualification comprenant des membres extérieurs à l'établissement délivre un certificat de qualification aux élèves réguliers:

- ayant terminé une sixième année dans l'enseignement de qualification et ayant réussi l'épreuve de qualification;
- ayant fréquenté une septième année de perfectionnement de l'enseignement secondaire professionnel et technique et ayant réussi l'épreuve de qualification.

## **Article 51**

Le Conseil de classe délivre le certificat de connaissance de gestion aux élèves de 6<sup>e</sup> Technicien(ne) de Bureau, Technicien(ne) en Comptabilité, 7<sup>e</sup> Gestionnaire de très petites entreprises et Patron Coiffeur ayant réussi l'épreuve de gestion.

## **CHAPITRE 5 CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS**

### **Article 52**

L'établissement organise régulièrement des réunions de parents.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

### **Article 53**

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire et autres professeurs ou éducateurs lors de ces contacts pédagogiques ou sur rendez-vous.

Ils peuvent toujours joindre le secrétariat par téléphone au numéro 068/26.51.20 de 8h à 16h les jours d'ouverture de l'établissement.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le Centre peut être notamment contacté au numéro de téléphone suivant : 068/28.34.47.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 55**

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

### **Article 56**

La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le présent règlement deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

### **Article 57**

Les parents et les élèves marquent leur accord en complétant l'accusé de réception des projets et règlements joint au présent document et s'assurent qu'il soit transmis dans les plus brefs délais au bureau des éducateurs.

---